

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-622 du 6 décembre 2016

Définissant un programme d'actions volontaires visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle », exploités respectivement par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet et la commune de Beaumont-en-Argonne et situés sur le territoire de la commune de Vaux-en-Dieulet

(Codes BSS 0110-4X-0020 / 0110-4X-0045 et 0110-4X-0046)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-4 et R. 1321-5 ;
- Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et l'arrêté du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n°2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 10 avril 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/176 du 2 avril 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé – Commune de Beaumont-en-Argonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/177 du 2 avril 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé – SIAEP de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2013 n°2013-36 et n°2013-37 portant délimitation des aires d'alimentation des captages des sources situées sur le territoire de la commune de Vaux-en-Dieulet dites de la « petite Sartèle » (exploitée par la commune de Beaumont-en-Argonne) et « des Tannières » (exploitée par le SIAEP Sommauthe/Vaux-en-Dieulet) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2015 n°2015/176 et n°2015/177 portant déclaration d'utilité publique respectivement, pour la commune de Beaumont-en-Argonne, et pour le SIAEP de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé ;

Vu les rapports réalisés en février 2010 par Amodiag environnement et en novembre 2014 et mars 2015 par Studéis relatifs à l'étude pour la protection des captages du SIAEP (sources « des Tannières ») et de Beaumont-en-Argonne (sources de la « petite Sartèle ») ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet du 5 mai 2015 approuvant le plan d'actions en vue de la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération de la commune de Beaumont-en-Argonne du 6 juin 2015 approuvant le plan d'actions en vue de la protection de la ressource en eau ;

Vu la consultation du public du 13 octobre 2016 au 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Ardennes en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts Rhin-Meuse a classé les captages des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle » situés sur le territoire de la commune de Vaux-en-Dieulet dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses ;

Considérant que les captages situés sur la commune de Vaux-en-Dieulet figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle » destinés à la production d'eau potable des communes de Beaumont-en-Argonne, Sommauthe et Vaux-en-Dieulet, soit environ 670 habitants ;

Considérant qu'en raison de la vulnérabilité des captages, les seuils réglementaires fixés pour une eau destinée à la consommation humaine ont été dépassés à plusieurs reprises en nitrates et en produits phytosanitaires dans l'eau brute ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de réduire les concentrations actuelles en nitrates et de prévenir l'apparition de nouvelles molécules de produits phytosanitaires dans l'eau destinée à l'alimentation humaine des captages des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle » à Vaux-en-Dieulet ;

Considérant le programme d'actions proposé par le comité de pilotage présidé par le président du SIAEP de Sommauthe-Vaux-en-Dieulet en date du 24 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1 : Objectifs du programme

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet et la commune de Beaumont-en-Argonne assurent la mise en œuvre du programme d'actions défini au présent arrêté. À ce titre, il est de leur responsabilité de mettre à la disposition des exploitants agricoles et des propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté. Ils peuvent déléguer l'animation et le suivi des actions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout ouvrage et à toute parcelle cadastrale située entièrement ou en partie dans les aires d'alimentation des captages (AAC) des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle » à Vaux-en-Dieulet, définies par arrêtés préfectoraux n° 2013-36 et n°2013-37 du 17 janvier 2013, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces deux aires forment la zone de protection des aires d'alimentation des captages.

Une zone d'action prioritaire pour les AAC a été définie. Elle correspond aux zones de plus forte vulnérabilité, déterminées par le bureau d'études AMODIAG en 2010 lors de la phase de délimitation des AAC. Cette zone d'action prioritaire figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

A titre complémentaire, la délimitation hydrogéologique a été étendue aux parcelles cadastrales pour permettre des engagements d'actions sur un parcellaire cultural cohérent. Cette zone correspond aux territoires où l'animation est à mener et figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Ce programme d'actions vise à :

- réduire la concentration en nitrates des eaux brutes exploitées au niveau des captages des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle ». Les objectifs visés sont d'atteindre des teneurs en nitrates inférieures en moyenne annuelle à 37,5 mg/l sans analyse présentant un dépassement de la valeur limite de qualité (50 mg/l) d'ici fin 2019 et de tendre vers 25 mg/l d'ici fin 2022
- réduire les concentrations en produits phytosanitaires. Les objectifs visés sont d'atteindre pour chacune des molécules détectées lors des analyses des concentrations inférieures à 0,1 µg/l et une concentration inférieure à 0,5 µg/l pour le total des molécules à l'échéance du 31 décembre 2019, et de garantir l'absence de dépassement des limites de qualité de toute nouvelle molécule phytosanitaire retrouvée dans les analyses.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations.

Article 2 : Contenu du programme

Le présent article regroupe les actions agricoles à mettre en œuvre volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection des aires d'alimentation des captages des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle ».

Ce contenu a été déterminé spécifiquement à cette zone de protection, le programme, les indicateurs et les objectifs sont adaptés au contexte local.

L'annexe 4 récapitule les indicateurs de moyens et de résultats associés aux actions agricoles à l'échéance de trois ans.

L'état 0 indiqué dans l'annexe 4 correspond à l'année 2013.

Article 2.1 : Mission d'animation

L'action d'animation est primordiale pour la réussite du plan d'actions. La structure en charge de l'animation agricole proposera aux agriculteurs concernés des formations et une sensibilisation visant à une meilleure gestion de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la mise en œuvre de techniques culturales alternatives.

Elle proposera également un accompagnement agronomique aux agriculteurs volontaires. Il consiste à partir des éléments du diagnostic multi-pressions et des éléments collectés chez l'agriculteur, à élaborer un plan d'actions puis à le suivre annuellement.

Cette animation a plusieurs rôles :

- mission de communication pour la vulgarisation de la démarche de protection des captages ;
- tenue d'au moins une formation et/ou d'une journée de sensibilisation par an traitant de la gestion des fonds de cuve à l'extérieur de l'AAC, de l'optimisation de l'usage des produits phytosanitaires, de l'utilisation de matériel performant, du respect des conditions météorologiques ou des techniques culturales alternatives ;
- mission d'explication aux acteurs du scénario choisi et des actions suivant l'acteur ;
- accompagnement individuel des exploitants afin de leur présenter les actions envisageables sur leurs différentes parcelles présentes dans l'AAC ;
- accompagnement des exploitants concernés par l'AAC pour le choix des parcelles sur lesquelles réaliser un reliquat azoté en sus de ceux rendus obligatoires dans le cadre de l'application de la directive nitrate ;
- aide aux exploitants pour la valorisation des reliquats azotés dans le cadre de l'établissement du plan prévisionnel de fumure et du calcul de la balance azotée ;
- organisation d'au moins une formation et/ou d'une journée de sensibilisation par an axée sur l'adéquation entre les entrées et les sorties d'azote sur une parcelle à l'échelle de la rotation ;
- mise en place d'un réseau de parcelles avec suivi des reliquats (entrée et sortie hiver) ;

- mise en place d'actions permettant l'homogénéisation du conseil donné aux exploitants par les différents organismes de conseil présents sur le territoire (itinéraires techniques, essais, communication commune...);
- mise à jour des actions.

Les agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur du périmètre de l'AAC sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'AAC pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer leurs salariés.

L'efficacité de la mission d'animation sera évaluée en fonction des objectifs atteints sur l'ensemble des indicateurs du plan d'actions.

Article 2.2 : Homogénéisation du conseil des techniciens

La mise en place de conseils respectant la ressource en eau doit être portée par l'ensemble des structures de conseil intervenant dans l'AAC. Le partage de conseils communs peut se réaliser :

- par la mise en place d'itinéraires techniques communs ;
- par la mise en place d'essais organisés conjointement sur l'AAC et/ou l'exploitation des essais mis en place dans des contextes pédoclimatiques similaires ;
- par une communication commune ;
- par la mise en place de conseils adaptés à la zone prioritaire ;
- par la mise en place de campagnes de reliquats azotés pour la validation de la méthode actuelle de détermination de la fertilisation azotée.

Article 2.3 : Amélioration du raisonnement de la fumure azotée

Les deux AAC sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les programmes d'actions national et régional visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'y appliquent pleinement. Les actions agricoles concernant la fertilisation azotée du présent programme d'actions les complètent.

La connaissance des reliquats azotés entrée et sortie d'hiver, de la valeur fertilisante des effluents organiques, les pesées de colza, le calcul des doses d'azote à apporter permettent d'adapter précisément, au cours du cycle de la culture, la dose de fertilisant nécessaire à la plante et de limiter le lessivage durant les intercultures.

Le calcul de la balance azotée permet d'évaluer à l'échelle de l'îlot cultural les risques de pollution diffuse par enrichissement du milieu en azote.

L'objectif est de réduire la balance azotée moyenne, sur prairies et sur cultures, à une valeur inférieure à 25 kg N/ha/an.

Les maîtres d'ouvrages prendront à leur charge chaque année une campagne de mesure de reliquats azotés, entrée hiver et sortie hiver, en sus de ceux rendus obligatoires dans le cadre de l'application de la directive nitrate, sur 10 parcelles de références de l'AAC, avec a minima une parcelle de chaque exploitant concerné par des terres labourables sur l'AAC.

L'objectif est de maintenir a minima un chargement en bovins à 1,4 UGB/ha (en moyenne sur la période de pâturage) sur les prairies pâturées.

Article 2.4 : Systématisation de la couverture des sols avant culture de printemps par couvert

La couverture des sols en interculture, avant le semis d'une culture de printemps, est à systématiser. C'est en effet à cette période que le risque de lessivage est prépondérant :

- l'azote en excès de la culture précédente, ajouté à l'azote minéralisé après la récolte, est présent en solution et n'est pas capté par un couvert,
- la reprise du drainage des sols évacue par infiltration l'eau en excès, chargée des éléments présents dans la solution du sol.

L'objectif est qu'il n'y ait plus de sols nus en automne – hiver sur la zone de protection.

Afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates liés à la présence de tas de fumier, le stockage de fumier au champ est proscrit sur la zone de protection.

Article 2.5 : Optimisation de l'application des engrais azotés

Les applications d'azote sous forme minérale peuvent être ajustées aux besoins de la culture en place par l'utilisation d'outils d'aide à la décision : analyse des jus de tige, logiciels de calcul de dose, télédétection... (N-Tester, Jubil, Farmstar, Ramsès II, GPN...).

L'utilisation de ces outils, couplés avec une adaptation des doses épandues, réduit la quantité d'azote non utilisé par les plantes, pouvant contaminer la nappe : le respect des apports à des stades définis (reprise végétation / épi 1 cm / dernière feuille) permet d'améliorer l'efficacité et donc de diminuer l'impact sur la ressource en eau.

L'ajustement des doses doit faire l'objet d'une réflexion (personnelle ou par l'intermédiaire d'une prestation) et si nécessaire via un outil d'aide à la décision pour permettre de limiter ce risque.

Afin de limiter les risques d'infiltration de nitrates liés aux épandages de matières organiques, il est préconisé d'apporter l'azote organique avant la culture de printemps.

Ce report des épandages organiques correspond à une modification importante des pratiques actuelles, aussi l'objectif retenu pour cette action est que 25 % de l'azote organique apporté le soit hors période de juillet à janvier sur la zone de protection.

Article 2.6 : Gestion des fonds de cuves des appareils de pulvérisation à l'extérieur de la zone de protection

Après l'application d'un produit phytosanitaire au champ, un volume de bouillie non utilisée persiste dans la cuve du pulvérisateur. Ce volume, plus ou moins important, peut être géré au champ en respectant les prescriptions réglementaires. Cette gestion au champ induit la libération de molécules dans les compartiments sol/eau ; par conséquent, la vidange des fonds de cuves dans la zone de protection est proscrite.

Article 2.7 : Limitation des quantités de produits phytosanitaires appliquées

Afin d'accentuer la protection de la ressource, des pratiques agricoles peuvent permettre une limitation significative de la quantité de produits phytosanitaires épandus sur l'AAC.

L'objectif de cette action est la réduction d'au moins 30 % de l'indice de fréquence de traitement (IFT) herbicide et de 40 % de l'IFT hors herbicides en année 5 par rapport à l'IFT de référence.

L'IFT est un indicateur d'intensité d'utilisation de produits phytosanitaires. Il correspond au rapport entre la dose appliquée et la dose homologuée en tenant compte de la surface traitée de la parcelle. Les IFT de référence sont calculés par les services statistiques du ministère de l'agriculture à partir de données issues d'enquêtes sur les pratiques culturales.

Le développement de l'agriculture biologique sur les parcelles de l'AAC, notamment celles situées en zone de vulnérabilité élevée (zones d'action prioritaire figurant en annexe 2) permettrait de réduire la quantité de produits phytosanitaires épandus.

Article 2.8 : Limitation des risques de contamination phytosanitaire

Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Elle a pour but de protéger des entités (eaux de surface, plantes et arthropodes non cibles) des contaminations dues à la dérive de pulvérisation de préparations phytopharmaceutiques.

Dans les zones d'action prioritaire, les spécialités correspondant à une ZNT supérieure à 20 mètres doivent être proscrites, sauf impasse technique. Dans le reste de l'AAC, les spécialités correspondant à une ZNT supérieure à 50 mètres doivent être proscrites, sauf impasse technique. Dans les deux situations, en cas d'impasse technique, l'application du produit devra être réalisée avec des buses anti-dérive.

Certaines molécules phytosanitaires actuellement utilisées par les acteurs du territoire peuvent être retrouvées dans les eaux du captage. Une attention particulière devra être accordée à l'utilisation des molécules les plus rémanentes. Ainsi, leur utilisation sera arrêtée dans les zones d'action prioritaire (sauf impasse technique) et des dates d'application seront respectées dans le reste de l'AAC afin de limiter les risques d'entraînement dans les eaux souterraines (date de reprise de drainage en particulier), dans toute la zone d'action pertinente.

Une liste des molécules "à risque", c'est-à-dire des molécules correspondant aux critères précédemment cités (retrouvées dans les eaux brutes des captages et correspondant à une ZNT de 20 et 50 mètres) sera à établir dans un délai de 4 mois par la structure en charge de l'animation et à communiquer à l'ensemble des exploitants agricoles de l'AAC.

L'objectif de cette action est que 100 % des molécules utilisées dans l'AAC n'appartiennent pas à la liste des molécules "à risque".

Article 2.9 : Maintien ou augmentation des surfaces à pression limitée

Les surfaces en couvert fixe (prairies permanentes, gels fixes, haies, forêts, bois, taillis, surfaces en herbe non agricoles, etc.), correspondent à des zones de filtration des eaux et de limitation des ruissellements, notamment les parcelles les plus proches des captages.

L'objectif de cette action est la préservation voire l'augmentation de ces surfaces à pression limitée, par rapport à l'état 0.

Article 2.10 : Amélioration de la connaissance des quantités d'azote épandues

Afin d'estimer précisément la quantité d'azote organique épandue, il est nécessaire de connaître la composition du fumier et la quantité épandue.

L'objectif de cette action est que chaque exploitant agricole épande des matières organiques

analysées et pesées.

Pour ce faire, chaque exploitant agricole devra mener une campagne d'analyse de ses effluents d'élevage et une pesée de son épandeur.

Article 2.11 : Amélioration de la connaissance des parcelles

Les analyses de sol permettent de déterminer les paramètres physiques (structure du sol, granulométrie...) et chimiques (composition en éléments fertilisants...) du sol. Ces éléments sont nécessaires pour le calcul du plan de fumure des parcelles.

L'objectif de cette action est que 100 % de la surface agricole utile en cultures de l'AAC bénéficie d'une analyse de sol.

Article 2.12 : Gestion foncière

La mise en œuvre de pratiques plus respectueuses de l'environnement peut également résulter d'un changement d'usage des surfaces par différentes voies :

- échange parcellaire entre exploitants agricoles ;
- au sein d'une même exploitation, relocalisation de prairies à l'intérieur de l'AAC ;
- incitation à la signature de baux environnementaux entre propriétaire et fermier ;
- acquisition de parcelles agricoles situées sur l'AAC par l'exploitant de la ressource avec mise en place de baux environnementaux.

L'objectif est d'avoir une convention signée avec la SAFER pour permettre la veille foncière.

Article 3 : Actions non agricoles

Des actions non agricoles sont mises en œuvre sur la zone de protection des aires d'alimentation des captages des sources « des Tannières » et des sources de la « petite Sartèle ».

Article 3.1 : Amélioration du suivi de la qualité de l'eau

La synthèse de l'ensemble des analyses réalisées par les différents organismes, notamment l'ARS et l'agence de l'eau, permet de suivre de manière complète l'évolution des différents paramètres de potabilité des eaux captées.

Concernant le paramètre nitrates, des analyses périodiques permettraient de mettre en évidence les périodes où les teneurs en nitrates sont les plus élevées et leur correspondance avec les pratiques agricoles, étant donné le système karstique du sous-sol.

Les objectifs de cette action sont :

- une analyse mensuelle en nitrates à la même période de chaque année ;
- 100 % des molécules utilisées sur l'AAC analysées dans les eaux brutes.

Article 3.2 : Mise en place d'un système d'alerte pour rapidement engager la procédure de coupure du réseau et de dépollution des eaux

Tout déversement de produit dangereux au droit des sols des AAC peut amener des risques à court terme pour la qualité de l'eau.

En cas d'accident majeur dans l'aire d'alimentation du captage, la procédure prévoit d'avertir le maire de la commune dans laquelle l'accident s'est produit mais pas le ou les gestionnaire(s) des captages.

Un accord entre le SIAEP, la commune de Beaumont-en-Argonne et la commune de Vaux-en-Dieulet, sous l'égide de l'ARS, pourrait réduire le temps de réaction et limiter les risques de contamination du réseau d'eau potable (arrêt des pompes).

L'objectif de cette action est la rédaction d'un protocole d'alerte.

Article 3.3 : Gestion des eaux de ruissellement du chemin rural sur l'AAC « des Tannières »

Les eaux de ruissellement arrivent en trop grandes quantités sur cette portion de chemin allant en direction de Vaux-en-Dieulet, abîmant le chemin d'accès au plateau et générant des risques d'infiltration d'eaux souillées à proximité des sources. Des aménagements peuvent être prévus pour limiter ce phénomène : bandes enherbées, haies, réservoirs de tamponnement des eaux ou dérivation vers une zone hors de l'AAC.

L'objectif de cette action est l'aménagement du chemin.

L'annexe 5 récapitule l'ensemble des indicateurs de moyens et de résultats des actions non agricoles possibles en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau avec leurs objectifs.

Article 4 : Suivi du programme d'actions

Pour évaluer l'efficacité environnementale du programme d'actions, les indicateurs de moyens et de résultats présentés dans les annexes 4 et 5 seront suivis.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet et la commune de Beaumont-en-Argonne prendront à leur charge, en complément des analyses issues du programme du contrôle sanitaire réglementaire et de celles réalisées par l'agence de l'eau, le nombre nécessaire d'analyses dans les eaux brutes de chacun des captages, afin de porter le total à :

- 12 analyses par an et par collectivité pour la mesure de la concentration en nitrates ;
- 6 analyses par an et par collectivité pour les produits phytosanitaires les plus susceptibles d'être retrouvés dans les eaux brutes des captages.

Les acteurs réalisant des analyses se coordonneront afin d'éviter des doublons pour les paramètres suivis.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet et la commune de Beaumont-en-Argonne devront constituer un comité de suivi et le réunir au moins une fois par an pour faire un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions. Le comité de suivi devra être constitué a minima de représentants des maîtres d'ouvrage et des agriculteurs exploitant

sur l'AAC, de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, de la chambre d'agriculture des Ardennes, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, et de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Une synthèse annuelle des résultats d'analyses de la qualité des eaux captées, des actions non agricoles et des actions agricoles sera réalisée par les maîtres d'ouvrage et transmise à l'ensemble des membres du comité de suivi.

Le bilan annuel comprendra l'ensemble des indicateurs figurant dans les tableaux des annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Un bilan à trois ans de la mise en œuvre du programme d'actions sera réalisé à la charge des maîtres d'ouvrage. Il comprendra :

- une comparaison des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires dans les eaux brutes avant la mise en œuvre du plan d'actions et après trois ans de mise en œuvre ;
- la synthèse des actions agricoles et non agricoles sur trois ans ;
- en cas de non-atteinte des objectifs agricoles fixés, un nouveau diagnostic agricole sera réalisé. Les mêmes données que celles obtenues lors du diagnostic initial devront être collectées auprès de chaque exploitant. Ce bilan fera apparaître les évolutions des pratiques intervenues et mettra en évidence les raisons pour lesquelles, s'il y a lieu, les objectifs fixés n'auraient pas été atteints.

Article 5 : Moyens prévus

Certaines mesures du plan d'actions peuvent être financées par des programmes publics.

Article 6 : Application

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

Conformément aux dispositions définies à l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, au terme de trois ans d'application volontaire de ce programme et suite à son évaluation, compte tenu des résultats du suivi des indicateurs de réalisation au regard des objectifs fixés, le préfet pourra décider de rendre obligatoires, dans des délais et des conditions qu'il fixera par un nouvel arrêté, certaines des mesures agricoles préconisées par le présent programme.

Article 7 : Mesures de publicité et information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vaux-en-Dieulet et de Beaumont-en-Argonne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et disponible sur le site Internet des services de l'État des Ardennes pour une durée minimale d'un an.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté, soumis aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, peut faire l'objet soit d'un recours gracieux ou hiérarchique soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ces recours étant indépendants, ils doivent, pour être recevables, être formulés dans le délai de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la date de notification de l'arrêté et pour les tiers, de la date de publication de la dernière des formalités de publicité.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de Vaux-en-Dieulet et Beaumont-en-Argonne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sommauthe/Vaux-en-Dieulet, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le délégué territorial départemental des Ardennes de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 6 décembre 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Annexes

Annexe 1 : Aire d'alimentation des captages des sources « des tannières » et des sources de la « la petite Sartèle » à Vaux-en-Dieulet

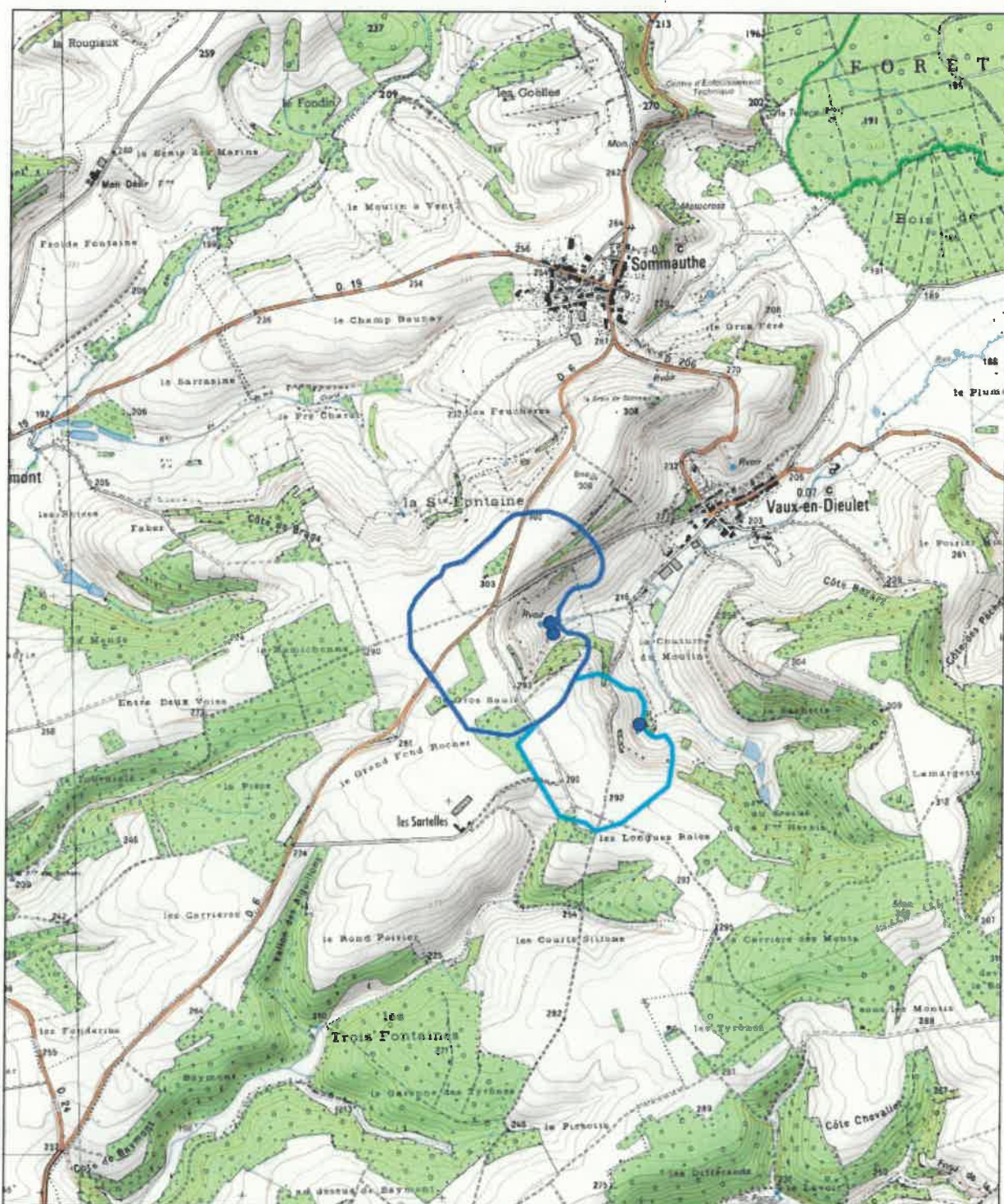
Annexe 2 : Zones d'action prioritaire des captages des sources « des tannières » et des sources de la « la petite Sartèle »

Annexe 3 : Périmètre cadastral des AAC de Vaux-en-Dieulet

Annexe 4 : Liste des indicateurs de moyens et de résultats associés au plan d'actions agricoles

Annexe 5 : Listes des indicateurs de moyens et de résultats associés au plan d'actions non agricoles

Annexe 1: Aire d'alimentation des captages des sources "des tannières" et des sources de "la petite Sartèle" à Vaux en Dieulet






Source des données : AMODIAG environnement
 Source cartographique : Scan 25 2010

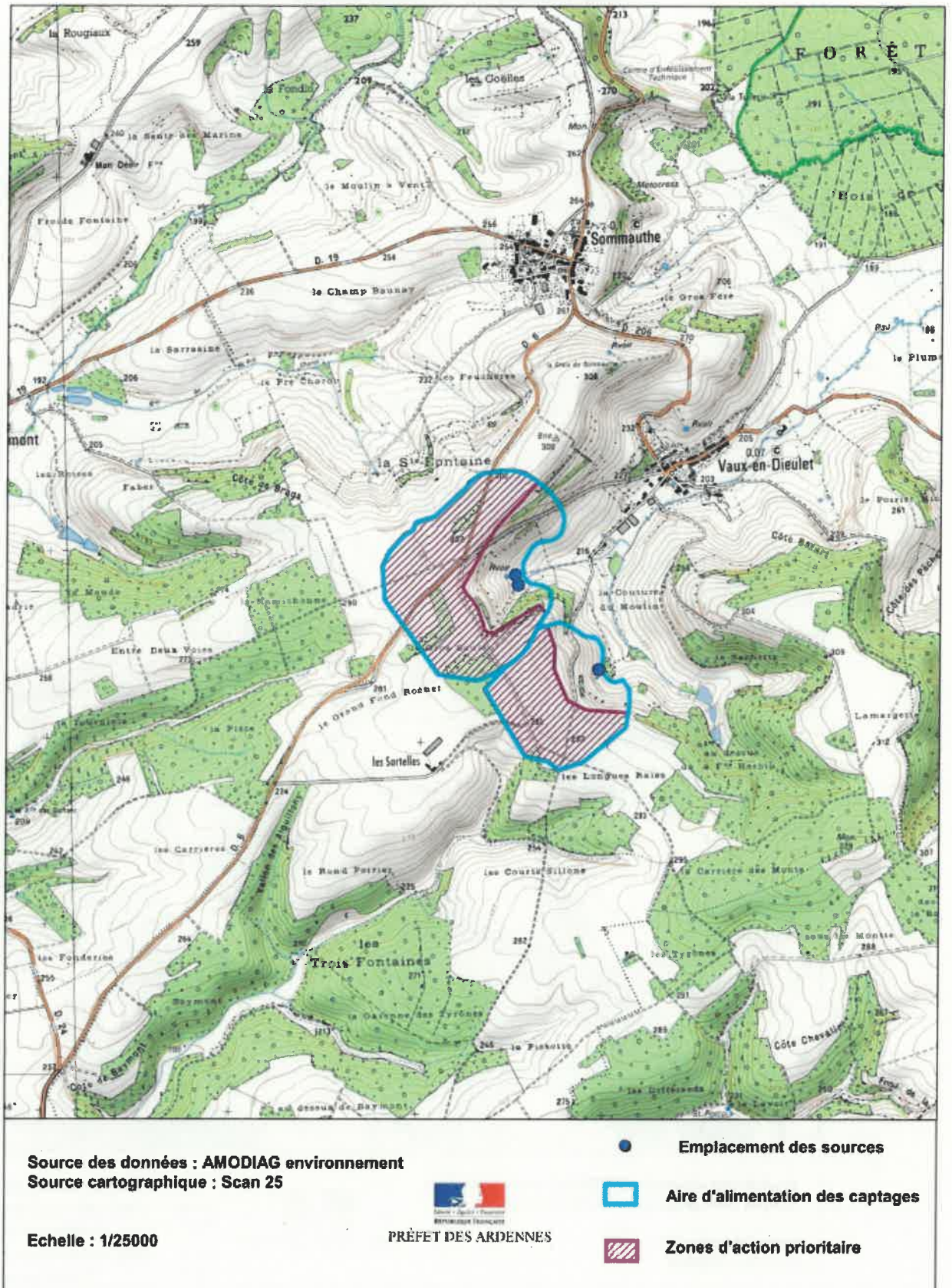
Édité le 13 mai 2016
 Echelle : 1/25000



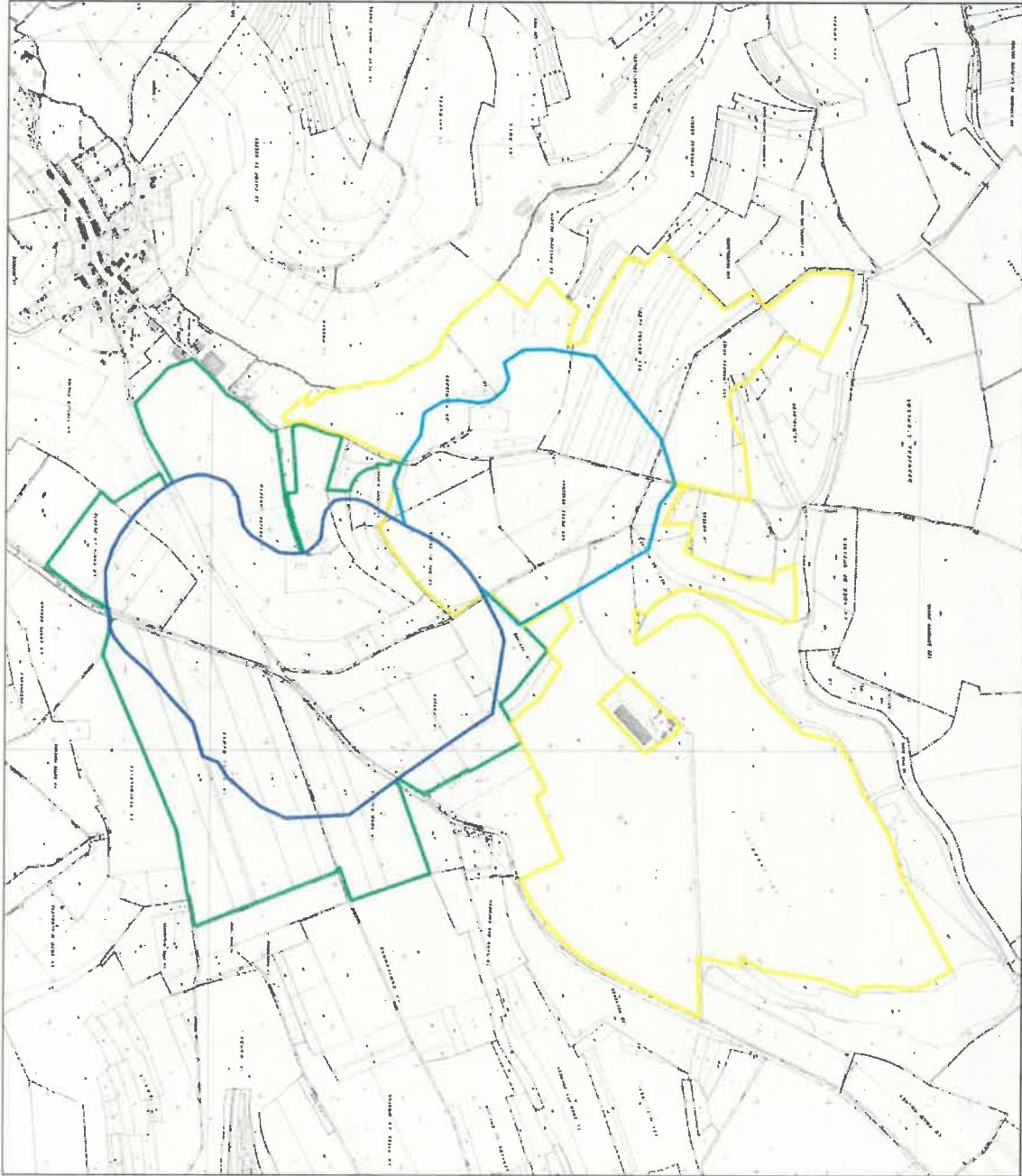
PRÉFET DES ARDENNES

-  Emplacement des sources
-  AAC des sources de la Petite Sartèle
-  AAC des sources des Tannières

**Annexe 2 : zones d'action prioritaire des captages des sources "des Tannières"
et des sources de "la petite Sartèle"**



Annexe 3 : Périmètre cadastral des AAC



Légende

Délimitation hydrologique

AAC des sources de
la petite Sartelle

AAC des sources
des Tannières

Périmètre cadastral

AAC des sources de
la petite Sartelle

AAC des sources
des Tannières

Source des données : STUDEIS
Source cartographique : Fond cadastral
Edité le 13 mai 2016
Echelle : 1/10 000

Annexe 4 : Liste des actions et des indicateurs associés de moyens et de résultats associés au plan d'action - Actions agricoles

Code action	Nom action	Indicateur	Etat 0		Objectifs	
			Tantiers	Profil Sortable	Tantiers	Profil Sortable
	Nombre d'exploitations		5	7		
	SAU de l'AAC		36,76 ha	56,74 ha	36,76 ha	56,74 ha
	Surface en zone prioritaire		27,83 ha	52,24 ha	27,83 ha	52,24 ha
	Dont SAU en zone prioritaire		26,18 ha	42,64 ha	26,18 ha	42,64 ha
	Nombre de parcelles de cultures concernées		13	15		
	Surface en cultures		26,85 ha	36,07 ha	26,85 ha	36,07 ha
	Nombre de parcelles de prairies		2	7		
	Surface en prairies		9,91 ha	20,67 ha	9,91 ha	20,67 ha
A1	Mission d'animation sur la durée de l'application du plan d'actions	Ensemble des indicateurs du plan d'actions			100 % des objectifs atteints (hors indicateur d'état de la ressource)	100 % des objectifs atteints (hors indicateur d'état de la ressource)
A2	Homogénéisation du conseil des techniciens	Homogénéisation effective Conseils spécifiques aux AAC	NON	NON	OUI	OUI
		Pourcentage de parcelles sur lesquelles le PPF a été réalisé	0 %	0 %	100 %	100 %
		Pourcentage de parcelles sur lesquelles le conseil du PPF a été suivi	nc	nc	100 %	100 %
		Pourcentage de la SAU de l'AAC avec BA<25	39% (14,2/36,76)	40% (23,06/56,74)	100 %	100 %
		Pourcentage de la SAU de l'AAC avec BA> 50	20% (7,27/36,76)	44% (25,36/56,74)	0	0
A3	Améliorer le raisonnement de la fumure azotée : calcul de la dose d'engrais	Balance azotée moyenne sur l'AAC (parcelles de cultures seules) Balance azotée moyenne sur l'AAC (parcelles de prairies seules) Balance azotée en moyenne sur 5 ans à l'échelle de l'AAC (kg N/ha/an) Balance globale azotée pour chaque lot culturaux de l'AAC 25-50 kg N/ha/an 25-50 kg N/ha/an Changement moyen durant la période de pâturage inférieur à 1,4 UGB	41	75,6	25 kg N/ha/an	25 kg N/ha/an
		Balance azotée moyenne sur l'AAC (parcelles de prairies seules)	0	3	25 kg N/ha/an	25 kg N/ha/an
		Balance azotée en moyenne sur 5 ans à l'échelle de l'AAC (kg N/ha/an)	30,2	50,6	25 kg N/ha/an	25 kg N/ha/an
		Balance globale azotée pour chaque lot culturaux de l'AAC	20% (1/5) 40% (2/5) 40% (2/5)	14% (3/7) 43% (3/7) 43% (1/7)	100% 0% 0%	100% 0% 0%
A4	Systématiser la couverture des sols avant culture de printemps par un couvert	Changement moyen durant la période de pâturage inférieur à 1,4 UGB Pourcentage de surface en sol nu en automne-hiver / SAU de l'AAC Campagne 2012/2013	0,9 UGB/ha	1 UGB/ha	1,4 UGB/ha	1,4 UGB/ha
		Pourcentage de surface en sol nu en automne-hiver / SAU de l'AAC	17 % (6,5/36,76)	26 % (14,67/56,74)	0 ha	0 ha

Code action	Nom action	Indicateurs	Etat 0		Objectifs	
			Territoires	Parcelles	Territoires	Parcelles
A5	Optimiser l'application des engrais azotés	Pourcentage de la SAU de l'AAC avec apports d'automne sans CIPAN	17 % (6,5/36,76) 3 parcelles	26 % (14,67/56,74) 4 parcelles	0	0
		Parcelles avec apports d'automne avec CIPAN	0	0	100%	100%
		Nombre de stocks de fumier sur l'AAC	2	6	0	0
		Surfaces en cultures concernées par le conseil sur l'ajustement des doses	0 %	0 %	100 %	100 %
A6	Gérer les fonds de cuve à l'extérieur de la zone de protection	Azote organique apporté avant une culture de printemps durant la période juillet à janvier / azote organique total apporté avant culture de printemps	100 %	100 %	75 %	75 %
		Fonds de cuve vidangés sur l'AAC	100 %	100 %	0%	0%
A7	Limitier les quantités de produits phytosanitaires appliqués	Pourcentage des exploitations gérant le fonds de cuve en champs qui respectent les règles de dilution	20 % (2/5)	0% (0/7)	100 %	100 %
A8	Limitier les risques de contamination phytosanitaires liés à l'utilisation de spécialités ZNT non adaptée à la proximité des zones sensibles, ou retrouvées dans les eaux.	IFT herbicides et hors herbicides, calculé par parcelle de l'AAC	14 % des cas ≤ 70 % IFT herbicides de référence pour le territoire (égat à 1,67)	86 % des cas ≤ 50 % IFT hors herbicides de référence pour le territoire (égat à 4,11)	Réduction des IFT en année 5 (par rapport à l'IFT moyen du territoire) : - 30 % herbicides et - 40 % hors herbicides	Réduction des IFT en année 5 (par rapport à l'IFT moyen du territoire) : - 30 % herbicides et - 40 % hors herbicides
		= nb de parcelle avec dépassements d'IFT total / IFT de référence	Entre 2009 et 2013 3	Entre 2009 et 2013 12	0	0
A9	Maintien ou augmentation des surfaces à pression limitée	Molécules utilisées par rapport à la liste des molécules à risque	Liste à déterminer	liste à déterminer	100 % des molécules utilisées n'appartiennent pas à cette liste	100 % des molécules utilisées n'appartiennent pas à cette liste
		Surfaces en prairies dans l'AAC	Total AAC : 9,91 ZP : 0 ha	Total AAC : 16,2 ZP : 4 ha	Total AAC ≥ 9,91 ha ZP ≥ 0 ha	Total AAC ≥ 14,2 ha ZP ≥ 4 ha
A10	Améliorer la connaissance des quantités d'azote organique épandues sur l'AAC	Surfaces boisées dans l'AAC	Total AAC : 0,5 ZP : 0,2 ha	Total AAC : 9,8 ZP : 6,7 ha	Total AAC ≥ 0,5 ha ZP ≥ 0,2 ha	Total AAC ≥ 9,8 ha ZP ≥ 6,7 ha
		Exploitants épandant des produits organiques analysés	0%	14% (1/7)	100 %	100 %

1 Zone Prioritaire

Code action	Nom action	Indicateur	Etat 0		Objectifs	
			Trajectoire	Petite Sortie	Trajectoire	Petite Sortie
A11	Améliorer la connaissance des parcelles	Pourcentage de la SAU en cultures de l'AAC bénéficiant d'une analyse de sol	7% (1.98/26.85)	77 % (27.73/36.07)	100 %	100 %
A12	Gestion foncière	signature de la convention avec la safer	pas de convention	pas de convention	convention signée	convention signée

Annexe 5 : Liste des indicateurs de moyens et de résultats associés au plan d'action – Actions non agricoles

Code action	Nom action	Indicateur	Etat 0		Objectifs
NA1	Améliorer le suivi de la qualité de l'eau	Pourcentage des maïsiculteurs ayant été analysés	100%	100%	100%
NA2	Mettre en place un système d'alerte en cas d'accident sur l'AAC	Analyse mensuelle en nitrates à la même période chaque année	NON	NON	OUI
NA3	Gérer les eaux de ruissellement du chemin rural sur l'AAC des Tarnières	Rédaction du protocole d'alerte	0%	0%	100%
		Chemin aménagé	0%	Non concerné	100%
					Non concerné

